



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 JUIN 2020

**DATE DE CONVOCATION** : 16/06/2020

**CONSEILLERS EN EXERCICE** : 27

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Patricia PERSAIS, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Marie-Hélène AUBREE, Laurent KERIVEL, Jean-Marie LANGE, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Florence GOURMELEN, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT.

**PROCURATION(S)** : Ronan GUIBERT donne pouvoir à Olivier TORTELIER, Géraldine TRONCA donne pouvoir à Marie-Hélène AUBREE, Magali POISSON-VANNIER donne pouvoir à Florence GOURMELEN.

**ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S)** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Olivier TORTELIER

---

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, le Maire remercie l'ensemble des élus présents à cette nouvelle séance, excuse les élus absents, et vérifie le quorum.

L'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire propose de désigner Olivier TORTELIER pour assurer le secrétariat de séance. Olivier TORTELIER est désigné(e) à l'unanimité.

M. le Maire propose d'approuver le compte rendu de la séance du 8 juin 2020. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## Ordre du jour

### POLITIQUE LOCALE

Vote sur la tenue de la séance **à huis-clos**

01. Droit des élus à la formation

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

02. Attribution du marché de travaux d'aménagement des arrêts de car

03. Dénomination des rues du lotissement de la Lucinière

### FINANCES

04. Assujettissement à la TVA du budget assainissement

05. Décision modificative n°1 du budget primitif 2020 – budget principal

06. Accompagnement du Pays des Vallons de Vilaine à la valorisation des certificats d'Economie d'Energie

07. Remboursement d'un conseiller municipal pour des fournitures achetées dans le cadre de la fabrication des masques (pandémie COVID 19)

### ENFANCE PETITE ENFANCE

08. Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Bruz pour l'année scolaire 2019/2020

09. Participation financière aux charges de fonctionnement du réseau RASED

### RESSOURCES HUMAINES

10. Service Restauration : Création d'un grade d'adjoint technique permanent, à temps non complet (28.33/35ème), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

11. Service Entretien : Création d'un grade d'adjoint technique permanent, à temps non complet (17.72/35ème), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

12. Service Administratif : Création d'un grade d'adjoint administratif permanent, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

13. Service Technique : Création d'un grade d'adjoint technique, permanent, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

14. Service Technique : Création d'un grade d'adjoint technique, non permanent, à temps complet - Renfort saisonnier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

15. Service Technique : Création d'un grade d'adjoint technique, en contrat unique d'insertion, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

16. Service Enfance : Création de grades d'adjoints d'animation, non permanents, à temps non complet, à compter du 24 août et 1<sup>er</sup> septembre 2020

17. Service Entretien : Création d'un grade d'adjoint technique, non permanent, à temps non complet (16.04/35ème), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

### POINTS POUR INFORMATION

Tirage au sort parmi les électeurs en vue de la désignation des membres du jury d'Assises 2021

Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal

**Politique locale**  
**VOTE SUR LA TENUE DE LA SEANCE A HUIS CLOS**

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, en application de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et compte tenu des circonstances actuelles liées à la pandémie du Covid-19, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, en début de séance, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La réunion de l'assemblée délibérante peut alors se tenir sans aucun public.

Il est proposé à l'assemblée que la séance se déroule à huis-clos.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide le huis clos.

**Politique locale**  
**2020.06(2).001 DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

**La loi n° 92-108 du 3 février 1992** énonce un droit à la formation pour tous les élus locaux.

**Trois décrets du 16 novembre 1992** (N° 92-1206, 1207 et 1208) **codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales** (articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et articles R. 2123-12 à R. 2123-22 sur le droit à la formation et articles R. 1221-12 à R. 1221-22 relatif au Conseil National de la Formation des Elus Locaux) en précisent les conditions d'exercice.

**La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015** visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019**, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer.

➤ **LE PRINCIPE**

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit, en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif.

Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

➤ **CONGE DE FORMATION**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective. Ce document est remis à l'employeur, s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

➤ **LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité, en vérifiant que l'organisme concerné dispose de l'agrément du ministre de l'intérieur. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité les justificatifs nécessaires.

Le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations précitées) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

#### ➤ LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Le DIF a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Les élus locaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation. Ce droit est mobilisé à la demande de l'élu local dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- Sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- S'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du Travail.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'inscrire chaque année conformément à la loi des crédits de formation pour les élus, qui n'excéderont pas 9.696,00 € sur la durée du mandat (20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées, soit  $0,2 \times 8081 \text{ €} = 1616 \text{ €/an}$ ),
- PRECISE que chaque année un tableau récapitulant les actions de formation financées par la Commune sera annexé au compte administratif.

<b>Aménagement du territoire et cadre de vie 2020.06(2).002 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA SECURISATION DES ARRETS DE CAR (2<sup>e</sup> programme)</b>
---

Yannick TRINQUART, Adjoint au Maire, informe les membres du conseil municipal qu'une consultation a été lancée, le 13 mai dernier, afin de pouvoir réaliser les travaux du second programme de sécurisation des arrêts de car pour la prochaine rentrée scolaire. La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ce projet de travaux de voirie comportant l'aménagement de quais-bus, dans plusieurs lieux-dits (le long des RD 44 et RD 36), et au Bourg de GOVEN.

Plusieurs entreprises, demandeuses de marchés en cette période, ont retiré le dossier et remis leur offre pour le 29 mai 2020. Ces dernières ont été étudiées par les services municipaux, suivant les critères annoncés dans le règlement de la consultation. Le rapport d'analyse a ensuite été présenté en commission consultative des marchés le 15 juin dernier, et cette dernière a rendu son avis. Le rapport et l'avis de la commission ont été adressés aux conseillers municipaux.

Parmi les 4 offres reçues, M. TRINQUART propose d'attribuer le marché de travaux de sécurisation des arrêts de car à la société EIFFAGE, pour un montant de 198.418,10 € HT. Mieux-disante, elle correspond aux prescriptions demandées et est inférieure au budget prévisionnel de l'opération.

M. TRINQUART précise que le montant correspond à la totalité du marché, qui comprend à la fois une tranche ferme et des tranches optionnelles, qui seront notifiées suivant les accords des propriétaires fonciers, du Département et de la Région.

Vu le CGCT,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget primitif du budget principal 2020, opération 579,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis de la commission consultative des marchés, réunie le 15 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer le marché de travaux pour la sécurisation des arrêts de car à la société EIFFAGE, pour un montant de 198.418,10 € HT ;
- AUTORISE le Maire à signer le marché et tout document se référant à cette décision.

**Aménagement du territoire**  
**2020.06(2).003 DENOMINATION DES RUES DU LOTISSEMENT DE LA LUCINIÈRE**

M. Yannick TRINQUART, adjoint à l'aménagement et au cadre de vie, informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel «dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles». Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

M. TRINQUART indique que les premières demandes de permis de construire ont été déposées, pour la 1<sup>er</sup> tranche du lotissement de la Lucinière. Le Permis d'aménager de la 2<sup>e</sup> tranche est en cours d'instruction.

Une convention de rétrocession doit être signée avec l'aménageur pour l'ensemble des voiries, réseaux et espaces verts de ce nouveau quartier. Ainsi les rues intégreront le domaine public, une fois que l'ensemble du lotissement sera terminé.

M. TRINQUART présente le plan proposé des dénominations et numérotation des rues de la Lucinière.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Considérant la nécessité de dénommer et numéroter le lotissement de la Lucinière en cours de réalisation et dont les voies devraient intégrer le domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE la dénomination et numérotation des voies du quartier de la Lucinière, tel que joint à la présente délibération ;
- VALIDE les noms attribués aux voies, qui devraient intégrer le domaine public communal :
  - \* rue des Engoulevents
  - \* rue des Bergeronnettes
  - \* rue des Rouges-gorges
  - \* rue des Chardonnerets
  - \* rue des Hirondelles
  - \* rue des Verdiers
  - \* impasse des Mésanges
  - \* impasse des Roitelets

**Finances**  
**2020.06(2).004 ASSUJETISSEMENT A LA TVA DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Mme Nathalie BERTHO, adjointe aux Finances, informe les membres présents que les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux. Elle précise que c'est le cas à Goven puisse que le délégataire du service d'assainissement perçoit le produit de la redevance d'assainissement payés par les abonnés Govenais au service d'eau.

Elle indique que, antérieurement à 2014, les collectivités étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Mais aujourd'hui, les collectivités ont l'obligation de s'assujettir à la TVA. Elles peuvent ainsi déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA.

La Commune de Goven a signé un nouveau contrat de délégation de service public au 1<sup>er</sup> septembre 2019, avec la société STGS. Si elle n'était pas assujettie lors du précédent contrat, il convient d'appliquer les nouvelles règles d'assujettissement au nouveau contrat de DSP.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec STGS pour la gestion du service d'assainissement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Considérant que la surtaxe perçue par la commune de GOVEN doit être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour le budget annexe de l'assainissement collectif,
- AUTORISE, Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découleront.

<b>Finances</b> <b>2020.06(2).005 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL</b>
---

Mme Nathalie BERTHO, adjointe aux finances, expose que lors du vote du budget primitif 2020 (budget principal de la Commune), il a été omis d'inscrire les crédits budgétaires des charges de personnel pour le service entretien nouvellement créé.

Pendant la préparation budgétaire, le montant des charges de personnel de ce service entretien a été évalué à 95 233,00 €.

Afin de régulariser le montant prévisionnel des charges du personnel 2020 (qui s'élevaient au total à 1.539.853,00 €), il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits budgétaires suivants :

**Section de fonctionnement – Dépenses :**

Chapitre 012 : Charges de personnel

Compte 6332 : Cotisation FNAL (Fonds National d'Aide au Logement) :	+ 316,00 €
Compte 6336 : Cotisation CDG 35, CNFPT :	+ 1 359,00 €
Compte 6338 : Autres taxes sur rémunérations :	+ 190,00 €
Compte 64111 : Rémunération personnel titulaire :	+ 47 230,00 €
Compte 64112 : Supplément familial, Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) :	+ 289,00 €
Compte 64118 : Régime indemnitaire des titulaires :	+ 5 036,00 €
Compte 64131 : Rémunération personnel non-titulaire :	+ 12 380,00 €
Compte 64138 : Régime indemnitaire non-titulaires :	+ 1 983,00 €
Compte 6451 : Cotisations URSSAF :	+ 15 297,00 €
Compte 6453 : Cotisations caisse de retraite :	+ 9 625,00 €
Compte 6454 : Cotisations ASSEDIC :	+ 1 528,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>+ 95 233,00 €</b>

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement (« Excédent de fonctionnement prévu ») :  
**- 95 233,00 €**

**Section d'investissement – Recettes :**

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement (« Excédent de fonctionnement prévu ») :  
**- 95 233,00 €**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées :  
Compte 1641 : Emprunts (à réaliser) : **+ 95 233,00 €**

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget primitif 2020 du budget principal de la Commune ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

<b>Finances 2020.06(2).006 ACCOMPAGNEMENT DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE EN LIEN AVEC LA REGION BRETAGNE</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la qualité de chef de file de la Région Bretagne pour les compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi de Maptam du 27 janvier 2014, et dont le rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique a été affirmé par la loi TECV du 17 août 2015 ;

Vu la délibération n°17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;

Vu la délibération n° 20\_0503\_02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

Vu le rôle du Pays des Vallons de Vilaine dans l'accompagnement des collectivités vers la transition climatique ;

Vu la convention d'accompagnement établie entre le Pays des Vallons de Vilaine et la commune pour l'accès au service de Conseil en Energie Partagé.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés ». Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ». Afin de proposer ce regroupement à un nombre important de membres, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration des travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

Le Pays des Vallons de Vilaine, dans sa mission de Conseil en Energie Partagé (CEP), propose aux collectivités un accompagnement complet pour le montage technique et administratif des dossiers de CEE ; ainsi que leur valorisation financière auprès des acteurs du marché en tant qu' « Opérateur ».

La répartition du produit de valorisation financière des CEE est fixée, par convention avec le Pays des Vallons de Vilaine, à 80% du montant revenant à la collectivité et 20% revenant au Pays des Vallons de Vilaine pour le financement du service de Conseil en Energie Partagé.

Monsieur le Maire propose de rejoindre cette démarche permettant la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de Valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec le Pays des Vallons de Vilaine ;
- S'ENGAGE à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'accompagnement entre la commune et le Pays des Vallons de Vilaine, en tant qu'opérateur, ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;
- AUTORISE les Pays des Vallons de Vilaine à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE et confirme avoir été informé des conditions de reversement arrêtées par les Pays des Vallons de Vilaine.

<b>Finances 2020.06(2).007 REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA FABRICATION DES MASQUES EN LIEN AVEC LA PANDEMIE</b>
---

M. Christophe LERAY, intéressé par ce point, sort de la salle, il ne prend part ni au débat, ni au vote.

Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, explique que la Commune a mis en place un atelier de fabrication de masques en tissu dans le cadre de la crise sanitaire.

Afin de pouvoir fournir en urgence la fabrication, un conseiller municipal a été amené à acheter en urgence, pour le compte de la Commune, des fournitures de couture (élastiques). Il a réglé directement ces achats auprès de l'établissement MONSIEUR BRICOLAGE de Bruz :

Facture n°P1590050001518 du 24/04/2020 : 5,75 € TTC

Facture n°P1590050001522 du 24/04/2020 : 132,00 € TTC

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accepter que la Commune procède au remboursement de ces frais auprès du conseiller municipal.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le remboursement auprès du conseiller municipal d'un montant de 137.75 € TTC correspondant à l'achat de fourniture qu'il a réalisé au mois d'avril dans le cadre de la fabrication des masques solidaires, pour le compte de la Commune ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. LERAY revient dans la salle.

**Finances**  
**2020.06(2).008 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RASED**

Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, explique que l'établissement scolaire de Goven bénéficie du RASED (réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté). Les enseignants spécialisés et les psychologues du RASED dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Le RASED du secteur couvre les communes de Guichen, Goven, Laillé et Bruz.

Comme chaque année, la Commune de Guichen sollicite de la part des autres communes la prise en charge d'une partie des frais de l'année échue, au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans leurs écoles. La participation demandée à Goven est de 113,15 € pour l'année 2020.

Le Conseil municipal est invité à accorder le versement de 113,15 € à la Commune de Guichen dans le cadre du RASED.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCORDE le versement de 113,15 € à la Commune de Guichen dans le cadre du RASED
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

**Finances 2020.06(2).009 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES  
EXTERIEURES (BRUZ) POUR L'ANNEE 2019/2020**

Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle que lorsque l'école publique d'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La Commune de BRUZ sollicite, par courrier du 18 février 2020, pour 4 enfants scolarisés à l'école publique (1 enfant en maternelle, et 3 enfants en élémentaire) :

- 433 € par élève de classe maternelle
- 152 € par élève de classe élémentaire

soit un total de 889 €.

Il est précisé qu'une dérogation scolaire avait été octroyée dans le passé pour ces familles, avec accord pour la participation financière.

Vu le CGCT,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que par accord entre les Communes de Bruz et de Goven, la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré a été rapprochée de celle de Rennes Métropole, basée sur un coût moyen réévalué chaque année,

Considérant que la Commune de Bruz sollicite, à ce titre, le versement d'une participation de 889 € pour 4 élèves Govenais scolarisés au sein de ses établissements scolaires publics élémentaires,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la participation aux frais de fonctionnement des établissements extérieurs, pour l'année scolaire 2019/2020, répartie comme suit : commune de Bruz : 889 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à cette décision.



**Ressources Humaines 2020.06(2).010 SERVICE RESTAURATION : CREATION D'UN GRADE D'ADJOINT  
TECHNIQUE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (28.33/35<sup>ème</sup>) A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020**

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n° 2019.12(2).10 du 16 décembre 2019 créant un poste, non permanent, à temps non complet (28.33/35<sup>ème</sup>) pour une durée de trois mois,

Considérant la prorogation des contrats à durée déterminée durant la crise sanitaire COVID 19 jusqu'au 30 juin 2019,

Vu les besoins permanents liés aux besoins du service restauration,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : cuisinier et agent de restauration collective,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire rappelle également que pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être également occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

➤ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service : cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

➤ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

➤ Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier à minima d'un bac professionnel « cuisine » et de deux ans d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CREE un grade d'adjoint technique permanent à temps non complet (28.33/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020
- DECIDE d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants.

**Ressources Humaines 2020.06(2).011 SERVICE ENTRETIEN : CREATION D'UN GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (17.72/35<sup>ème</sup>) A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2020**

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Vu les besoins permanents liés aux besoins du service entretien,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique, à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'entretien des locaux et accompagnateur périscolaire sur le temps méridien,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire rappelle également que pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être également occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

➤ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

➤ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes:

Dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

➤ Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier à minima d'un CAP/BEP et/ou de deux ans d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CREE un grade d'adjoint technique permanent à temps non complet (17.72/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- DECIDE d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants.

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Compte tenu du départ en retraite de l'assistante comptable au 1<sup>er</sup> juin 2020, il convient de remplacer ce poste pour assurer la continuité du service,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

L'agent affecté à cet emploi sera recruté en tant qu'assistant de gestion comptable,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire rappelle également que pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être également occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

➤ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

➤ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes Dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

➤ Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier à minima d'un bac professionnel « gestion-comptabilité » et de deux ans d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CREE un grade d'adjoint administratif permanent, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- DECIDE d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants.

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Considérant le départ en retraite d'un agent du service technique, au 1<sup>er</sup> mai 2020,

Vu les besoins permanents liés aux besoins du service technique,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent des espaces verts.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire rappelle également que pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être également occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

➤ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

➤ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes Dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

➤ Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier, à minima, d'un CAP/BEP et/ou de 6 mois d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CREE un grade d'adjoint technique permanent, à temps complet, à compter du 1er juillet 2020 ;
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 1er juillet 2020 ;
- DECIDE d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources humaines 2020.06(2).014 SERVICE TECHNIQUE : CREATION D'UN GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET – RENFORT SAISONNIER A COMPTER DU 1er JUILLET 2020**

Monsieur le Maire explique la nécessité de renforcer ponctuellement l'équipe d'agents « espaces verts ». Il propose d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour faire face temporairement à cet accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3-I- 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de quatre mois.

La rémunération sera déterminée au grade d'Adjoint Technique, 1<sup>er</sup> échelon, avec possibilité d'attribution d'un régime indemnitaire suivant les compétences et expérience de l'agent recruté.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-I-2°) et 34,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique,

L'agent devra justifier d'un diplôme CAP/BEP à minima ou d'une expérience professionnelle de 6 mois dans le secteur des espaces verts. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un emploi non permanent au sein de la filière technique pour faire face temporairement à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximum de 4 mois, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Ressources Humaines 2020.06(2).015 SERVICE TECHNIQUE : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU « PARCOURS EMPLOI, COMPETENCES » A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2020**

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Considérant le départ en retraite d'un agent au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Considérant que ce poste a été remplacé par un agent en CDD depuis cette date,

Considérant les besoins permanents liés aux besoins du service technique,

Monsieur le Maire explique que le dispositif du « parcours emploi compétences », contrat aidé, a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine. La durée du contrat est de 2 ans. La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose donc de créer un emploi d'agent des espaces verts, dans le cadre du parcours emploi compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CREE un contrat aidé « PEC », à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- DECIDE d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants ;

<b>Ressources Humaines 2020.06(2).016 SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTS D'ANIMATION</b>
--

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au budget principal 2020 de la Commune,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 5 emplois non permanents d'adjoints d'animation,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

M. le Maire rappelle que le service enfance compte, au 31/08/2020, 17 emplois permanents (encadrant le temps de midi et les autres temps péri- et extrascolaires). En sus, il propose la création, pour une durée allant du 24 août ou du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021, des 5 emplois non permanents suivants :

- 1 animateur périscolaire à temps non complet (18.38/35h), au grade d'adjoint d'animation ;
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (13.06/35h), au grade d'adjoint d'animation ;
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (5.52/35h), au grade d'adjoint d'animation ;
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.48/35h), au grade d'adjoint d'animation ;
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.48/35h), au grade d'adjoint d'animation ;

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de 6 mois dans le secteur de l'animation.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. Enfin le régime indemnitaire sera applicable.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de M. le Maire, et DECIDE de créer les emplois non permanents suivants :
  - 1 animateur périscolaire à temps non complet (18.38/35h), au grade d'adjoint d'animation, du 24 août 2020 au 31 août 2021 ;
  - 1 animateur périscolaire à temps non complet (13.06/35h), au grade d'adjoint d'animation, du 24 août 2020 au 31 août 2021 ;
  - 1 animateur périscolaire à temps non complet (5.52/35h), au grade d'adjoint d'animation, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 ;
  - 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.48/35h), au grade d'adjoint d'animation, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 ;
  - 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.48/35h), au grade d'adjoint d'animation, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 ;
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Ressources Humaines 2020.06(2).017 SERVICE ENTRETIEN : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE  
NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET**

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au budget principal 2020 de la Commune,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique,

Considérant qu'il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

M. le Maire rappelle que le service entretien compte, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, 10 emplois permanents (à temps non complet). En sus, il propose la création, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021, de l'emploi non permanent suivant :

- 1 agent d'entretien à temps non complet (13.85/35h), au grade d'adjoint technique ;

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de 6 mois dans le secteur de l'animation.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. Enfin le régime indemnitaire sera applicable.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de M. le Maire, et DECIDE de créer pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021, l'emploi non permanent suivant :
  - 1 agent d'entretien à temps non complet (13.85/35h), au grade d'adjoint technique ;
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

✓ **Points pour information**

**JURY D'ASSISES 2021 – ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE**

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles 254 à 267 inclus et R.41, R 41.1,

Vu le Code électoral,

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020, et son annexe, portant répartition des jurés par commune pour l'année 2021,

Vu la lettre du 5/02/2020 de la Préfète, se rapportant aux modalités de mise en œuvre de la désignation des jurés pour l'année 2021,

Il y a lieu de procéder à l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger au cours des Assises de l'année 2021, sachant que pour la commune de GOVEN, il convient de tirer au sort douze noms (triple du nombre fixé par l'arrêté préfectoral).

Sont écartés du tirage au sort les résidents français à l'étranger ; sont considérés comme nuls les tirages qui correspondraient à une personne radiée ou à une personne qui n'aurait pas atteint les 23 ans au 31 décembre 2020, c'est-à-dire née après le 31 décembre 1997.

En conséquence, Norbert SAULNIER, Maire, assisté de Jean Marie LANGE et Florence GOURMELEN procède publiquement à partir de la liste électorale générale, au tirage au sort de douze personnes devant constituer la liste préparatoire à la constitution des jurys d'Assises 2021.

Les personnes désignées seront avisées de ce tirage au sort.

La modalité de désignation consiste en un tirage au sort effectué sur la liste électorale qui doit avoir lieu publiquement.

Procédé 1 : Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Procédé 2 : Un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription de la liste générale des électeurs.

Formalités à accomplir après établissement de la liste préparatoire : Le nombre de personnes tirées publiquement au sort dans chaque commune doit être le triple de celui fixé au tableau.

Le tirage au sort effectué en séance publique du Conseil Municipal, à partir de la liste électorale et suivant le procédé n°1 donne les résultats suivants :

Page	Ligne	Nom		Prénom	Date de naissance	Domicile
		De naissance	D'usage			
182	6	LEBELLE		Cyril	20/07/1979	15 rue de la Mairie
139	1	GUILLOSSOU		Ronan	05/11/1979	15 Tresby
83	6	DENIS		Athénaïs	25/05/1989	13 impasse de la Huche
115	2	GAUDIN		Pierre	07/10/1972	8 Louvain
142	3	HAMON		Francis	07/04/1943	La Grande Feuillée
199	1	LHERMENIER		Pierre	25/09/1949	28 La Sauvageais
168	9	LE BELLEC		Serge	28/02/1966	7 Allée des Chênes
194	7	LERAY		Bastien	06/06/1990	Le Pigeon Blanc
208	5	MARIETTE		Kévin	18/07/1993	3 Allée du Clos Chardron
103	4	FLEURIE	NIER	Céline	25/12/1965	5 Louvain
144	1	HELLER	ROCHER	Sylvie	19/10/1971	21 rue de Bruz
292	4	TERPO		Adeline	11/11/1981	30 route du Lohon

✓ **Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal**

DATE	OBJET
14.03.2020	DIA 7 Rue des Douets ZV 527 - 325m2 - Bâti
20.03.2020	DIA 11 Route du Lohon - ZS 97 – 98 – 924 m2 - Bâti
27.03.2020	Concession 794
27.03.2020	OPC Maison de santé
29.04.2020	Concession 795
29.04.2020	Concession 796
15.05.2020	Concession 797
20.05.2020	Fourniture de 3 Vidéoprojecteurs interactifs et de 3 ordinateurs portables
02/06/2020	Concession 798
08.06.2020	DIA – 34 Rue de la Hayrie – ZS 76 – 947 m2 - Bâti

M. le Maire informe que les dates nationales retenues pour le Téléthon sont : du 4 au 6 décembre 2020.

Il indique que les écoles ont repris pour l'ensemble des élèves depuis la veille, 22 juin 2020, et que le protocole sanitaire est maintenant très allégé.



Compte tenu du désengagement de VHBC de l'édition 2020 du dispositif « Argent de Poche », la commune examine la faisabilité d'un dispositif communal pour cette année. Pour rappel, 9 jeunes Govenais(e)s ont participé en 2019. Chacun réalise 12h de travail au sein des services municipaux. Le Conseil municipal donne un avis favorable pour que la Commune propose pour cette année le dispositif pour 5 jeunes au mois d'août, et pour communiquer cette opération aux jeunes Govenais.

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au 6 juillet 2020, elle débutera par une séance privée à 19h (présentation des dossiers en cours), et sera ouverte au public à partir de 20h (sauf si huis clôt reconduit).

Une soirée Agents/Elus est prévue le 17/09/2020 à partir de 19h.

Le forum des associations aura lieu le 05 septembre 2020. La réunion à venir le 1<sup>er</sup> juillet avec les associations permettra d'envisager la forme que peut prendre ce forum compte tenu de la crise sanitaire.

Mme GOURMELEN demande si la minorité peut bénéficier d'une mise à disposition de salle. Il lui est répondu qu'une demande écrite est requise, et il est rappelé que le local attribué ces 2 dernières années était la salle annexe de la mairie (bureau 3 des élections). M. le Maire précise aussi que concernant le bulletin municipal, il sera désormais prévu 1 page d'expression, soit ½ page pour la majorité et ½ page pour la minorité.

La séance est levée à 22h26.